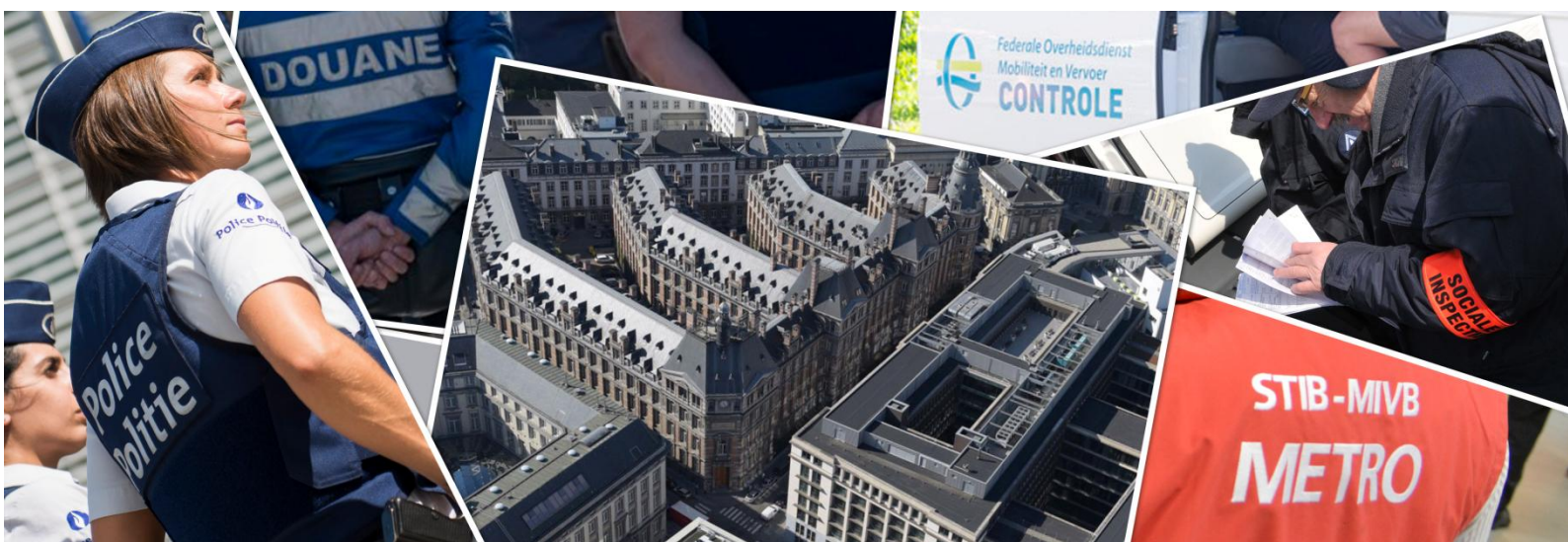


OBSERVATOIRE DE LA FONCTION DE POLICE

BROCHURE DE PRÉSENTATION



COMITÉ PERMANENT DE CONTRÔLE DES SERVICES DE POLICE



CONTENU

1. AVANT-PROPOS	1
2. NOTRE HISTORIQUE	3
2.1 Les conclusions de la Commission sur les Tueries du Brabant	3
2.2 Le Plan de la Pentecôte I et la promulgation de la Loi organique du 18 juillet 1991	3
2.3 Elargissement des compétences en 1998	4
2.4 Elargissement des compétences en 2004-2005	4
2.5 Elargissement des compétences en 2006	5
2.6 Elargissement des compétences en 2018	6
2.7 Elargissement des compétences en 2019	6
3. NOTRE MISSION	7
4. NOS VALEURS	8
4.1 Approche positive et constructive	8
4.2 Neutralité, objectivité et transparence	8
5. NOTRE ORGANISATION	9
5.1 Le Comité permanent P	9
5.2 Le Service administratif	9
5.3 Le Service d'enquêtes P	10
6. NOTRE POSITION DANS LE PAYSAGE DU CONTROLE	12
6.1 Au service du parlement fédéral	12
6.2 Autres organes d'inspection ou de contrôle	13
6.2.1 AIG et contrôle interne	13
6.2.2 Organe de contrôle de la gestion de l'information policière	13
6.3 Autorités administratives et judiciaires	14
6.4 Comité R	14
6.5 Autres acteurs, sur le plan national et international	15
7. QUI EST CONTROLE PAR LE COMITE P ?	18
8. COMMENT LE COMITE P EXERCE-T-IL SES TACHES ET COMPETENCES ?	20
8.1 Fonction d'observatoire	20
8.2 Informations mises à disposition du Comité P	20
8.3 Contrôles marginaux	23
9. ENQUETES DE CONTROLE	24
9.1 Qu'est-ce qu'une enquête de contrôle ?	24
9.2 Publicité du rapport d'enquête	25
10. COMMENT LES PLAINTES ET DENONCIATIONS SONT-ELLES EXAMINEES ?	27

10.1	Plaintes et dénonciations-----	27
10.2	Notification et motivation lors de la clôture d'une enquête -----	27
10.3	Enquête en cas d'une infraction pénale -----	28
10.4	Transfert de compétences -----	28
10.5	Possibilité de seconde lecture par le Comité P-----	29
10.6	Discipline -----	30
10.7	Médiation-----	30
11.	ATTEINTES SUSPECTEES A L'INTEGRITE _____	31
12.	CONTACT _____	32
13.	COLOPHON _____	32

1. Avant-propos

Né du besoin du parlement fédéral de disposer d'un organe de contrôle externe portant sur l'ensemble des fonctionnaires à compétences de police, le Comité permanent de contrôle des services de police, ou plus simplement Comité P, a vu le jour en 1991 et a réellement débuté ses activités au milieu de l'année 1993. Au fil des ans, cette institution s'est fait un nom auprès du grand public, comme en témoigne le nombre important de plaintes et dénonciations qu'elle reçoit tous les ans.


Grâce à l'examen de ces plaintes, aux enquêtes de contrôle et aux informations issues de sources diverses, le Comité P peut se faire en permanence une idée relativement précise de la façon dont la fonction de police se concrétise. L'attention se porte plus spécialement sur les aspects de coordination, d'efficacité et d'efficience des services de police fédérale et locale, des services spéciaux d'inspection et des divers fonctionnaires appartenant à d'autres services à compétences de police. La manière dont ces services de police veillent à la protection des droits et libertés du citoyen est également un point d'attention systématique.

Porté par son souci constant de participer au bon fonctionnement d'une police démocratique, intègre et de proximité au sens large, le Comité P a, depuis sa création, également donné forme à diverses missions complémentaires qui lui ont été confiées par le législateur, telles que le contrôle des services et agents de sécurité des sociétés publiques de transports en commun, le contrôle du fonctionnement de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM), ou encore celui du traitement des données à caractère personnel par l'OCAM et par ses sous-traitants, conjointement avec le Comité permanent R, comme autorité de protection des données ainsi que l'examen des dénonciations par des membres du personnel de la police intégrée d'atteintes suspectées à l'intégrité au sein de la police intégrée commises par des fonctionnaires de police.

Sa dépendance parlementaire distingue le Comité P des autres organes de contrôle axés davantage sur des missions d'inspection et dépendants du pouvoir exécutif, comme l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, les services de contrôle et les services de contrôle interne. Cependant, le fait d'être une institution autonome (sous l'égide du parlement) n'empêche pas le Comité P de se concerter de façon intensive avec les autorités et les nombreux acteurs concernés. Dans certains cas même, il est allé jusqu'à conclure des protocoles d'accord.

Son statut d'organe de contrôle externe fait aussi du Comité P un partenaire privilégié des instances internationales qui veillent au respect des droits de l'homme et à la protection des droits fondamentaux des citoyens.

Le Comité P ne peut mener sa mission à bien que si toutes les parties concernées collaborent pleinement et respectent leurs obligations, conformément à la Loi organique du 18 juillet 1991, notamment sur le plan de la communication d'office des informations prévues.



Nous nous sommes employés, dans la présente brochure, à présenter les objectifs, l'historique, l'organisation et le fonctionnement du Comité P.

Nous espérons y être parvenus et vous souhaitons d'ores et déjà une bonne lecture.

2. Notre historique

L'historique du Comité P se caractérise par sept moments charnières.

2.1 Les conclusions de la Commission sur les Tueries du Brabant

La Commission d'enquête parlementaire de mai 1988 sur la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme a été organisée (appelée la « Commission sur les Tueries du Brabant I ») a tiré un certain nombre de conclusions en matière de contrôle des services de police :

« [...] Il convient de créer un organe externe chargé du contrôle de tous les agents ayant une compétence de police. Un contrôle interne s'avère inadéquat. Cet organe de contrôle n'aurait pas de fonction disciplinaire, mais une mission de supervision. En d'autres termes, il serait chargé de contrôler la manière dont les missions de police sont exécutées et devrait régulièrement faire rapport au Gouvernement et au Parlement »¹.

Le rapport de la Commission d'enquête faisait en outre état du fonctionnement déficient de la police, causé entre autres par :

- une grande méfiance et un manque de collégialité entre les enquêteurs et entre la police et la magistrature ;
- une rivalité entre les services de police exacerbée par des statuts, des recrutements, des formations et des domaines de travail divergents ;
- une coordination déficiente entre les services de police ;
- les aspects non démocratiques de certaines méthodes policières ;
- d'importants problèmes relatifs à la direction de l'enquête ;
- un chevauchement de compétences de différents services de police.

2.2 Le Plan de la Pentecôte I et la promulgation de la Loi organique du 18 juillet 1991

Dans le prolongement du rapport de la Commission d'enquête précitée, le communiqué du gouvernement du 5 juin 1990 présentait un programme en matière de maintien de l'ordre, de sécurité des citoyens et de répression des crimes, mieux connu sous le nom de « Plan de la Pentecôte I ».

.....
¹ Doc. Parl., Chambre, 1989-1990, n° 59/8, p. 367.

Celui-ci présentait différents piliers :

- approcher les problèmes structurels, institutionnels et de mentalité ;
- tendre vers la sauvegarde et le respect des droits et libertés démocratiques, vers la transparence et l'efficacité et souligner la responsabilité de tous les acteurs concernés par l'exercice de la fonction de police ;
- mettre l'accent sur les aspects qualitatifs plutôt que sur les aspects quantitatifs.

On retrouve au cœur des préoccupations du Plan de la Pentecôte I : la coordination de la politique policière, l'adaptation de la politique pénale, les ajustements structurels en matière de fonctionnement des services de police et de renseignements et la réalisation de la loi sur la fonction de police.

En exécution du Plan de la Pentecôte I, le gouvernement a élaboré en 1991 une proposition de régime de contrôle des services de police censé remplir trois objectifs importants :

- le respect des droits constitutionnels et des droits et libertés fondamentaux des citoyens ;
- l'efficacité (et l'efficience) ;
- la coordination des services de police.

Au cours des réunions des 27 et 28 février et des 12 et 13 juillet 1991, les deux chambres législatives ont ainsi adopté la loi instituant le contrôle des services de police et de renseignements, laquelle a été sanctionnée par le Roi le 18 juillet 1991 et publiée au *Moniteur belge* le 26 juillet 1991. Depuis lors, cette Loi organique a été modifiée à plusieurs reprises.

2.3 Elargissement des compétences en 1998

En 1998, le gouvernement a décidé de créer un collège ayant pour mission d'examiner les recours introduits dans le cadre de l'octroi (ou non) des habilitations de sécurité, c'est-à-dire des attestations officielles qui permettent d'accéder à des données confidentielles. Dans l'idée du gouvernement de l'époque, il était impératif que le président ou un autre membre du Comité permanent P puisse faire partie de ce collège, dénommé « Organe de recours en matière d'habilitations de sécurité ». C'est ainsi que le président du Comité P a été désigné pour siéger au sein de cet organe de recours avec le président du Comité permanent de contrôle des services de renseignements (Comité R) et le président de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données.

2.4 Elargissement des compétences en 2004-2005

La loi-programme du 27 décembre 2004 a conféré au Comité P toute une série d'autres missions de contrôle portant sur la surveillance des services et agents de sécurité dans l'exercice de leurs tâches au service d'une société publique de transports en commun

(SNCB, STIB, TEC, De Lijn), et cela sur la base d'une modification de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, abrogée par la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière. Cette dernière loi a également déclaré le Comité P compétent pour exercer un contrôle sur les services et agents précités.

La police fédérale, les services de police locale, les services spéciaux d'inspection et les services de sécurité employés par une société publique de transports en commun sont à inclure dans le terme « services de police » tel qu'il est utilisé dans ce sens large tout au long de la présente brochure.

En 2005, le législateur décidait d'étendre aux attestations et avis de sécurité les règles portant sur les habilitations de sécurité. En conséquence de quoi, l'organe de recours s'est vu attribuer les mêmes compétences de jugement en cas d'appel pour un refus ou une autorisation d'octroi d'une attestation ou d'un avis de sécurité. Précisons que ces documents conditionnent l'accès à certains locaux, bâtiments ou terrains, ou permettent d'accéder à des fonctions bien particulières.

2.5 Elargissement des compétences en 2006

Il a été prévu, lors de la création de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM), dont la mission est d'évaluer la menace terroriste et extrémiste, de le placer sous le contrôle conjoint des Comités permanents P et R. Cette toute nouvelle mission de contrôle portant sur un nouvel organisme et une nouvelle matière découle directement de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace². Depuis lors, la Loi organique s'intitule : *'Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace'*.

Un élément important du fonctionnement et de la constitution de l'OCAM est l'obligation légale pour les « services d'appui » de lui communiquer d'office ou à la demande de son directeur tous les renseignements dont ils disposent dans le cadre de leurs missions légales et qui s'avèrent pertinents pour l'accomplissement des missions de l'OCAM.

La loi du 10 juillet 2006 énumère les services d'appui visés et offre la possibilité au Roi d'étendre la liste. Ainsi, le nombre de services a été élargi la dernière fois par l'arrêté royal du 17 août 2018³.

Ces services d'appui, qui doivent détacher un ou plusieurs de leurs membres à l'OCAM, sont :

- la Sûreté de l'État et le Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées (2006) ;
- les polices locale et fédérale (2006) ;

.....

² MB du 20 juillet 2006.

³ MB du 12 septembre 2018.

- le SPF Finances - en particulier, l'Administration générale des Douanes et Accises (2006) et l'Administration générale de la Trésorerie (2018) ;
- le SPF Mobilité et Transports, le SPF Intérieur - en particulier, l'Office des étrangers (2006) et la direction générale Centre de crise (2018) et
- le SPF Affaires étrangères, le SPF Justice - en particulier, la direction générale des Établissements pénitentiaires (2018) et le service Cultes et laïcité organisée (2018).

2.6 Elargissement des compétences en 2018

À partir du 5 septembre 2018, conformément à la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel⁴, le Comité permanent P a été désigné, conjointement avec le Comité permanent R, comme autorité de protection des données chargée du contrôle du traitement des données à caractère personnel par l'OCAM et par ses sous-traitants, effectué dans le cadre des missions visées à la loi du 10 juillet 2006 ainsi que par ou en vertu de lois particulières.

2.7 Elargissement des compétences en 2019

Depuis le 17 juin 2019, date d'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel, les membres du personnel de la police intégrée peuvent recourir au système de dénonciation prévu par la loi du 15 septembre 2013 pour dénoncer une atteinte suspectée à l'intégrité au sein de la police intégrée.

Les compétences conférées par cette loi aux Médiateurs fédéraux sont exercées par le Comité permanent P lorsqu'une atteinte suspectée à l'intégrité est dénoncée par un fonctionnaire de police.

Les membres du personnel de la police intégrée disposaient déjà de la possibilité de signaler au Comité P une atteinte suspectée à l'intégrité conformément à la procédure prévue par la Loi organique du 18 juillet 1991. La modification de loi prévoit une nouvelle procédure avec un nouveau système de dénonciation dans lequel le Comité P constitue la composante externe lorsque le sonneur d'alerte est un fonctionnaire de police.

.....
⁴ MB du 5 septembre 2018, ci-après abrégée « LPD ».

3. Notre mission

Le Comité P entend contribuer au bon fonctionnement d'une police démocratique, intègre et de proximité.

Il constitue, à cet égard, l'institution externe qui, encadrée par le parlement fédéral, est chargée, d'une part, du contrôle du fonctionnement global des services de police, d'inspection ou de contrôle et, d'autre part, de l'exécution de la fonction de police par l'ensemble des fonctionnaires compétents. Le Comité P veille en particulier à la manière dont l'efficacité, l'efficience et la coordination sont réalisées ainsi qu'à la façon dont les libertés et droits fondamentaux sont respectés et activement encouragés.

En sa qualité d'observatoire de la fonction de police, le Comité P entend, sur la base de ses enquêtes et analyses, tant d'initiative que sur demande :

- actualiser en permanence l'image globale de la fonction et du fonctionnement de la police ;
- examiner le fonctionnement de la police et se prononcer à ce propos ;
- dispenser des propositions et avis aux autorités (de police) compétentes.

En outre, un certain nombre d'enquêteurs spécialisés sont spécialement affectés aux enquêtes judiciaires effectuées pour les besoins des autorités judiciaires et exécutées par priorité dans les domaines susceptibles de fournir eux aussi des informations utiles à la fonction d'observatoire.

Les cinq membres du Comité permanent P s'efforcent, en concertation avec l'ensemble des collaborateurs, de mener à bien les missions susmentionnées :

- en se concentrant avant tout sur l'organisation et le fonctionnement des services de police ;
- en portant une attention particulière à une approche constructive et proactive des problèmes ;
- en agissant en toute indépendance par rapport à la structure policière et aux autorités de police ;
- de façon objective et méthodologiquement étayée ;
- en s'efforçant de poursuivre un niveau de professionnalisme élevé ;
- en s'efforçant de tendre vers l'excellence dans sa démarche de « learning organisation » ;
- en travaillant dans une ambiance positive ;
- et ce, via un processus décisionnel spécifique, collégial et pluraliste.

4. Nos valeurs

4.1 Approche positive et constructive

Le Comité P veut être à l'écoute du citoyen, du parlement, des autorités et des fonctionnaires de police. Il s'attache en particulier à toutes les démarches susceptibles de privilégier le bon fonctionnement des rouages policiers de notre société démocratique.

La mission première du Comité P consiste à vérifier dans quelle mesure le bon fonctionnement des services de police peut être maintenu et où se situent les points d'amélioration. À cet égard, il détermine si des modifications doivent être apportées à la législation ou à la réglementation applicables. De cette manière, il entend fonctionner en tant qu'observatoire de la fonction de police.

Afin de permettre au parlement et aux autorités de police de prendre leurs responsabilités en la matière, il est indispensable que le Comité P puisse dégager une vision fiable, pertinente et aussi complète que possible du paysage policier et des problèmes qui s'y posent.

Le contrôle du Comité P n'a donc pas pour but premier de constater des faits individuels à sanctionner, ce rôle restant du ressort des autorités judiciaires, disciplinaires et policières. À ce propos, il convient de remarquer que, régulièrement, le Comité P doit préciser tant aux autorités qu'aux citoyens qu'il n'est ni juge, ni autorité disciplinaire et qu'il n'a pas non plus le pouvoir d'octroyer des dommages et intérêts.

Enfin, le contrôle du Comité P va au-delà du simple constat ou de la formulation de recommandations. Il vérifie également si et dans quelle mesure ses recommandations ont été prises en compte. Le Comité P s'efforce cependant toujours de le faire dans un esprit positif et constructif, et en concertation avec la personne ou le service contrôlé.

4.2 Neutralité, objectivité et transparence

Le Comité P veille à assumer ses missions en toute objectivité, neutralité et transparence et ce, dans une approche démocratique, empreinte du respect de la primauté du droit, des libertés et des droits fondamentaux.

5. Notre organisation

Le Comité P est assisté dans ses tâches de gestion et d'administration par des collaborateurs administratifs sous la direction du greffier.

Pour les actes d'enquête, le Comité permanent P confie des missions au Service d'enquêtes P sous la direction du directeur général.

5.1 Le Comité permanent P

Le Comité permanent P est composé de cinq membres effectifs, dont un président - impérativement un magistrat - et un vice-président. Plusieurs suppléants sont nommés pour chacun d'eux. Le Comité permanent P est assisté d'un greffier.

Les membres sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable. Ils doivent posséder les qualités de loyauté, de discrétion et d'intégrité indispensables au traitement d'informations sensibles. Ils disposent en outre d'une habilitation de sécurité de niveau « très secret » qui leur permet de prendre connaissance de documents classifiés. La Loi organique prévoit des incompatibilités et interdictions visant à garantir leur neutralité et leur indépendance.

Le suivi des enquêtes de contrôle et le traitement des plaintes et dénonciations ont lieu sous le contrôle d'un des cinq membres effectifs du Comité permanent P. Toutes les décisions finales, par contre, sont prises en réunion plénière par les cinq membres étant donné que le Comité permanent P est un organe collégial.

5.2 Le Service administratif

Ce département remplit des tâches qui sont indissolublement liées aux missions opérationnelles du Comité P puisque la section plaintes, la cellule gestion des données et la cellule qui traite les dossiers des lanceurs d'alerte s'y trouvent.

Les collaborateurs réceptionnent et analysent les plaintes et soumettent les dossiers de plainte au Comité permanent P, qui décide de l'orientation du traitement de la plainte (voir le point 10 plus loin) lors d'une réunion plénière. Après réception des résultats de l'enquête, la clôture du dossier est préparée au profit du Comité permanent P, qui prend position lors d'une réunion plénière.

En outre, il est veillé à l'uniformité et la qualité de l'encodage des données afin de permettre la réalisation d'analyses relatives au fonctionnement des services de police. Les missions comprennent également le traitement des informations qui proviennent d'instances externes telles que les autorités judiciaires ou disciplinaires.

Ce département héberge également les services d'appui. Une partie de la capacité est consacrée à des missions qui se situent dans les domaines suivants : études juridiques, finances, personnel et logistique, TIC, traduction, contacts avec la presse et secrétariat. Il est veillé e.a. à ce que l'organisation dispose de tous les moyens de

fonctionnement nécessaires au niveau du personnel, de la logistique et de l'infrastructure.

Ce service administratif appuie le Comité permanent P et le Service d'enquêtes P dans des tâches de gestion et d'administration. Il peut compter sur un cadre optimal composé de 36 collaborateurs, sous la direction du greffier qui remplit sa fonction sous l'autorité et la surveillance collégiales du Comité permanent P.

5.3 Le Service d'enquêtes P

Le Service d'enquêtes P est le service opérationnel et dès lors le service du Comité P le plus visible sur le terrain.

Pour l'exécution de ses enquêtes de contrôle et certaines enquêtes concernant des plaintes, le Comité permanent P recourt en grande partie à son Service d'enquêtes P. En ce qui concerne les enquêtes de contrôle et les enquêtes relatives à des plaintes, les compétences légales particulières des membres du Service d'enquêtes P sont énumérées dans la Loi organique du 18 juillet 1991.

Le Service d'enquêtes P est dirigé par un directeur général, assisté de deux directeurs généraux adjoints. Ils sont nommés par le Comité permanent P pour un terme de cinq ans, renouvelable. Le directeur général dirige ce service sous l'autorité, la direction et la surveillance collégiales du Comité permanent P.

De plus, un cadre optimal de 52 collaborateurs a été fixé. Ceux-ci portent tous, sans distinction de niveau ou de grade, le titre de commissaire auditeur. Ils sont soit détachés d'un service de police ou d'un service public, soit statutaires. Les collaborateurs détachés sont également nommés pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le Service d'enquêtes P n'est pas uniquement l'instrument d'enquête du Comité P. Il intervient aussi dans des dossiers sensibles ou complexes à titre de service de police spécialisé. Ainsi effectue-t-il des enquêtes judiciaires lorsque les auteurs de l'infraction appartiennent à un service de police ou sont des fonctionnaires revêtus d'une compétence d'enquête.

À cet égard, le directeur général, les deux directeurs généraux adjoints et les membres du Service d'enquêtes P ont qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi.

D'initiative ou sur réquisition du procureur général, du procureur du Roi, de l'auditeur du travail, du procureur fédéral ou du juge d'instruction compétent, le Service d'enquêtes P effectue ces enquêtes, en concurrence avec les autres officiers et agents de police judiciaire et même avec un droit de prévention sur ceux-ci. Il s'agit donc tant d'informations sous l'autorité du ministère public que d'instructions sous l'autorité du juge d'instruction, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle et de certaines lois spéciales relatives aux compétences d'agent et d'officier de police judiciaire (ex. la loi sur la détention préventive).

La Loi organique du 18 juillet 1991 dispose toutefois expressément que l'exécution de ces enquêtes judiciaires ne peut mettre en péril celle des autres missions du Service d'enquêtes P. Par « autres missions », il faut entendre surtout, mais pas exclusivement, les enquêtes de contrôle, les plaintes et dénonciations. En veillant à ce que le nombre d'enquêteurs légalement chargés des enquêtes judiciaires ne dépasse pas la moitié de l'effectif du Service d'enquêtes P et en confiant une compétence d'arbitrage au président du Comité P, le législateur a clairement exprimé sa volonté de limiter les enquêtes judiciaires demandées par la magistrature au Service d'enquêtes P aux faits (graves) qui justifient que l'on fasse appel à des enquêteurs spécialisés disposant d'une compétence spéciale, conformément aux missions spécifiques du Comité P. Cette volonté fut confirmée dans une directive ministérielle du 22 septembre 2011 organisant la répartition des tâches en matière de missions de police judiciaire pour des crimes et délits impliquant des fonctionnaires de police. Celle-ci attribue en priorité au Service d'enquêtes P les enquêtes à charge des membres des services de police pour des crimes et délits commis dans l'exercice de leur fonction de police (ou ayant directement trait à celle-ci) et constituant une violation des libertés et droits fondamentaux des citoyens.

6. Notre position dans le paysage du contrôle

6.1 Au service du parlement fédéral

Le rôle du Comité P est indissociable du principe de séparation des pouvoirs : il agit au service du pouvoir législatif afin d'assister ce dernier dans sa fonction de contrôle du pouvoir exécutif qui lui est conférée par la Constitution. Le Comité P a ainsi été mis en place sous l'égide du parlement fédéral afin de doter ce dernier d'un organe de contrôle externe sur les services de police.

Il convient de préciser que le contrôle exercé par le Comité P ne porte ni sur les autorités judiciaires ni sur les actes accomplis par celles-ci dans l'exercice de l'action publique. Ce contrôle ne porte pas non plus sur les autorités de police administrative.

Le lien qui unit le Comité P au parlement fédéral est d'une quadruple nature :

1. En ce qui concerne la désignation des membres du Comité permanent P et du greffier

Les cinq membres constituant le collège décisionnel du Comité P (dénommé « Comité permanent P »), leurs suppléants ainsi que le greffier du Comité P sont nommés par le parlement qui peut les révoquer. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment entre les mains du président de la Chambre des représentants.

2. En ce qui concerne le compte rendu de ses activités

Le Comité permanent P remet à la Chambre des représentants un rapport relatif à chaque enquête de contrôle.

Il fait en outre rapport à la Chambre des représentants et au Sénat dans les cas suivants : 1) annuellement, par un rapport général d'activités qui comprend des conclusions, des propositions et des recommandations d'ordre général ; 2) chaque fois qu'il l'estime utile ou à la demande de la Chambre des représentants, par un rapport intermédiaire relatif à un dossier d'enquête déterminé ; 3) lorsque la Chambre des représentants lui a confié une enquête ; 4) lorsqu'au terme d'un délai qu'il estime raisonnable (mais néanmoins supérieur à 60 jours), il constate qu'aucune suite n'a été réservée à ses conclusions et recommandations ou que les mesures prises sont inappropriées ou insuffisantes.

3. En ce qui concerne le suivi de ses activités

Une Commission permanente a été créée au sein de la Chambre des représentants afin d'assurer le suivi des activités du Comité P : il s'agit de '*la Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police et du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité*'. Cette Commission se réunit au moins une fois par trimestre avec le Comité permanent P.

4. En ce qui concerne le budget du Comité P

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Comité P sont inscrits au budget des dotations émanant des assemblées législatives fédérales.

N'assumant aucune responsabilité quant à l'organisation et au fonctionnement des services contrôlés, le Comité P agit en tant qu'institution totalement externe et indépendante et ce, tant par rapport qu'au pouvoir exécutif qu'aux services de police qui en dépendent.

Cette spécificité distingue le Comité P d'autres organes d'inspection ou de contrôle - comme l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et les services de contrôle interne - qui sont plus axés sur des missions d'inspection et dépendent du pouvoir exécutif.

6.2 Autres organes d'inspection ou de contrôle

Le contrôle des services de police est exercé par divers services. Avec certains d'entre eux, le Comité P a conclu des protocoles.

6.2.1 AIG et contrôle interne

Ainsi, le Comité P travaille en concertation avec l'Inspection de la police fédérale et de la police locale (AIG), service ministériel œuvrant pour les deux ministres de tutelle (Intérieur et Justice), en vue d'assurer ses missions légales d'inspection des services de police. À cet effet, le Comité P a conclu un protocole avec ce service. Il s'efforce aussi de créer des liens de coopération avec le contrôle interne des services de police. À cet égard, des protocoles ont été signés avec le commissaire général de la police fédérale et avec les chefs de corps de la police locale.

Une telle forme de coopération n'empêche toutefois ni la possibilité, ni même l'obligation pour le Comité P de contrôler (d'initiative ou sur la base d'une plainte ou dénonciation) le fonctionnement des services susmentionnés, y compris l'AIG, ce qui place le Comité P d'une certaine manière au-dessus de cet organe de contrôle interne.

6.2.2 Organe de contrôle de la gestion de l'information policière

L'Organe de contrôle de la gestion de l'information policière (COC) existe depuis 1998 mais a fait un nouveau départ suite à l'implémentation de la nouvelle législation sur la vie privée en Belgique⁵. Depuis 2014, cet organe est transféré au pouvoir législatif⁶ et fait donc également partie du contrôle parlementaire.

Il remplit les missions suivantes :

1. le rôle d'autorité de protection des données (APD) à l'égard de la police intégrée, l'AIG et l'Unité d'information des passagers (Bel-PIU) en ce qui concerne le titre II de la LPD (implémentation de la directive police-justice) ;

.....
⁵ LPD.

⁶ Loi du 18 mars 2014 relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle (MB du 28 mars 2014).

2. le rôle d'APD pour la police intégrée⁷ en matière de missions non opérationnelles, cf. titre I de la LPD (ex. recrutement et sélection) (implémentation du RGPD) ;
3. le contrôle du traitement des informations et des données à caractère personnel visées aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, y compris celles incluses dans la BNG, les banques de données de base, les banques de données particulières, les banques de données techniques et les banques de données communes en matière d'extrémisme pouvant mener au terrorisme ;
4. en outre, l'organe remplit également un rôle lors du contrôle de l'utilisation de caméras de manière visible et non visible par les services de police (les articles 25/1 à 25/6 respectivement l'art. 46/1 à 46/14, où le COC reçoit le rôle de « commission MPA »⁸ à l'instar de ce qu'on appelle la commission BIM pour les méthodes de recueil de données (MRD)) ;
5. enfin, le COC est également chargé du contrôle ex post de la demande par l'Administration générale des Douanes et Accises de consultation ciblée de la banque de données des passagers lors de la recherche d'infractions liées à la douane. Dans ce cas-ci, le COC a des compétences similaires à celles de la commission BIM pour les méthodes de recueil de données.

6.3 Autorités administratives et judiciaires

Les services de police agissent toujours sous l'autorité et la responsabilité de leurs autorités administratives et judiciaires. En parallèle, des contacts réguliers ont lieu avec les autorités (de police) administratives provinciales (ex. gouverneur de province) et locales (ex. bourgmestre, collège de police). De tels contacts, formels et informels, se déroulent aussi avec le ministère public, plus précisément le Collège des procureurs généraux, le Conseil des procureurs du Roi ou le procureur fédéral. Ils ont notamment trait à la mise en œuvre correcte et pratique de la communication d'informations conformément aux articles 14 et 26 de la Loi organique du 18 juillet 1991 (communication au Comité P des jugements, arrêts, enquêtes judiciaires et délits dans le chef de membres des services de police).

6.4 Comité R

Le Comité P entretient des liens étroits avec son homologue : le Comité permanent de contrôle des services de renseignements (Comité R). Les deux Comités s'échangent des informations concernant leurs activités et se transmettent leurs rapports et conclusions.

En outre, les deux Comités tiennent au moins deux fois par an des réunions communes à l'occasion desquelles des informations complémentaires peuvent être échangées. Lors de ces réunions communes, ils exercent conjointement leur mission à l'égard de

⁷ Art. 4 §2, al. 4 de la Loi APD.

⁸ MPA étant l'abrégié de « Méthodes Particulières Administratives ».

questions ayant trait à la fois aux services de police et aux services de renseignements, notamment la répartition des missions et de la coordination du fonctionnement entre les services de police, d'une part, et les services de renseignements, d'autre part. Depuis le 1^{er} décembre 2006, les deux Comités exercent conjointement leurs missions à l'égard de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) et les services d'appui.

Le président du Comité P siège par ailleurs aux côtés du président du Comité R et du président de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données au sein de l'organe qui connaît des recours introduits en application de la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité.

6.5 Autres acteurs, sur le plan national et international

Le Comité P entretient des contacts avec de nombreux partenaires au niveau belge, qu'il rencontre ponctuellement à l'occasion de réunions de travail. À titre d'exemples, on citera le Conseil de discipline du personnel des services de police, le Conseil fédéral de police, l'Autorité de protection des données et le Collège des procureurs généraux.

Le Comité P a conclu un protocole avec le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (Unia), avec le Centre fédéral Migration (Myria) et avec la plate-forme des droits de l'homme, et ce afin de promouvoir l'information mutuelle et la collaboration.

Au-delà de ces partenaires publics, le Comité P entretient également des contacts avec des organisations non gouvernementales, comme la Ligue des droits de l'homme et Amnesty International.

Son statut d'organe de contrôle externe et indépendant fait du Comité P un interlocuteur privilégié au niveau belge pour les instances internationales chargées du contrôle du respect des droits de l'homme. Les préoccupations du Comité P en matière de protection des droits fondamentaux des citoyens dans le cadre de l'exercice de la fonction de police recourent celles d'instances internationales mises en place sous l'égide du Conseil de l'Europe⁹ et des Nations Unies¹⁰ pour veiller au respect des droits de l'homme.

À la demande du gouvernement (principalement le SPF Justice), le Comité P est régulièrement appelé à apporter sa collaboration sous la forme de contributions à la rédaction de rapports étatiques, de rencontres lors de visites périodiques ou *ad hoc* ou de réponses à des demandes ponctuelles. La diversité des connaissances et

⁹ Notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

¹⁰ Notamment, le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT), le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies.

informations dont dispose le Comité P ainsi que le savoir-faire développé en matière de mesure des dysfonctionnements et de bonnes pratiques policières présentent un intérêt certain pour ces instances.

Le 5 mai 2015, le Comité P a adhéré au protocole de coopération entre les institutions exerçant partiellement ou entièrement un mandat d'institution chargées du respect des droits de l'homme, conclu entre Unia, Myria, le Collège des médiateurs fédéraux, l'Autorité de protection des données, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, le Médiateur de la Wallonie et de la fédération Wallonie-Bruxelles, l'Ombudsmann der Deutschsprachigen Gemeinschaft, le Kinderrechtencommissaris, le Délégué aux droits de l'enfant de la fédération Wallonie-Bruxelles, la Commission nationale pour les droits de l'enfant, le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, le Comité R et le Conseil supérieur de la Justice.

Ces institutions forment ensemble « la plate-forme des droits de l'homme » dont l'objet est de proposer et analyser des problématiques qui concernent plusieurs institutions ; échanger des pratiques et des méthodologies, valoriser des expériences utiles et mobiliser adéquatement les compétences respectives de chaque institution pour le traitement de dossiers communs dans un esprit de complémentarité ; et encourager la coopération entre institutions. La plate-forme des droits de l'homme se réunit chaque mois.

Sur le plan international, le Comité P fait partie de plusieurs réseaux qui ont pour objectif de permettre aux institutions actives dans le même domaine d'activités de partager leur expérience. Le Comité P participe ainsi au réseau « EPAC » (*European partners against corruption*) mis en place en novembre 2004 et constitué d'institutions des états membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, en charge du contrôle sur les services de police et de la prévention et de la lutte contre la corruption. Dans le prolongement du réseau EPAC, le Comité P fait également partie du réseau de points de contact contre la corruption « EACN » (*European contact-point network against corruption*) institué par la Décision 2008/852/JHA du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 2008. Pour plus d'informations, voir : <https://www.epac-eacn.org>.

Le Comité P est également membre du réseau « IPCAN » (*Independent Police Complaints Authorities' Network*), un réseau d'autorités indépendantes chargées des plaintes à l'encontre des forces de police, mis en place à l'initiative du Défenseur des droits français, en mai 2013. Le Comité P participe chaque année à la conférence annuelle organisée dans le cadre de ce réseau. Pour plus d'informations, voir : <https://ipcan.org>.

Le Comité P est aussi membre de FRANCOPOL, organisme de concertation et de coopération lié à l'Organisation internationale de la Francophonie. FRANCOPOL a pour mission de favoriser la mise en commun des meilleures pratiques ainsi que des recherches et des réflexions en matière de formation et d'expertise policières. FRANCOPOL se fixe pour objectif de devenir un pôle d'excellence dans le partage et

l'émergence de nouvelles tendances en matière de formation policière. Ce réseau vise à accroître les compétences des services policiers dans le but de mieux servir les citoyens. FRANCOPOL est un lieu d'échange qui permet d'améliorer la cohérence des actions en sécurité publique et d'accélérer la modernisation de la fonction policière. Dans cet esprit, le réseau contribue à une Francophonie plus engagée sur l'axe paix, démocratie et droits de l'homme par des actions visant le renforcement des capacités en matière policière.

FRANCOPOL est une association internationale de services de police, d'instances de contrôle, de centres de formation, d'universités, ... actives dans le domaine de la sécurité policière dans l'ensemble francophone et au-delà. Les membres « nationaux » organisent aussi des activités dans leur pays. Pour plus d'informations, voir : <http://www.francopol.org>.

7. Qui est contrôlé par le Comité P ?

Le Comité P assure le contrôle externe des - ce que la Loi organique du 18 juillet 1991 nomme - « services de police ». Ce concept est très large.

Plus concrètement, le Comité P surveille de près :

- les zones de police locale et la police fédérale dans toutes leurs composantes, y compris leurs services de contrôle et d'inspection internes ainsi que l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale ;
- les services ressortissant aux autorités et organismes d'intérêt public dont les membres sont revêtus de la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire ;
- les personnes individuellement compétentes pour rechercher des infractions et les constater. On pense par exemple concrètement aux gardes champêtres particuliers. De manière globale, on peut sans crainte affirmer qu'il s'agit de centaines de fonctionnaires à compétences de police, lesquels sont actifs dans des secteurs tels que l'économie, le travail et l'emploi, l'agriculture, la santé publique, la sécurité sociale et les travaux publics ;
- les services de sécurité au sein des sociétés publiques de transports en commun (SNCB, STIB, TEC, De Lijn) et les agents de sécurité lors de leurs activités (art. 212 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière), et ;
- l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) dont la mission est d'évaluer la menace terroriste et extrémiste, ainsi que les services qui sont tenus de transmettre des informations à l'OCAM (lesdits « services d'appui »).

Le Comité P a pour mission d'examiner la façon dont les services de police exécutent les décisions des autorités judiciaires, du ministère public et des autorités administratives (les ministres de l'Intérieur et de la Justice, les gouverneurs de province, les commissaires d'arrondissement et les bourgmestres). Vis-à-vis de ces autorités policières mêmes, le Comité P ne détient aucune compétence de contrôle mais il est inéluctablement amené à faire certains constats, également relatifs à l'action ou l'absence d'action de ces autorités de police.

Le Comité P enquête ainsi sur : les activités et les méthodes des services de police, d'inspection et de sécurité ; leurs règlements et leurs directives internes ; tous les documents réglant le comportement de leurs membres (à l'exception des directives en matière de recherche et de poursuite des infractions et les directives se rapportant à la police administrative) ; les activités et les méthodes de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale ainsi que les services de contrôle spécifiquement internes aux services ou corps de police.

En ce qui concerne l'OCAM et les services d'appui, le contrôle exécuté conjointement par les Comités P et R porte sur l'obligation des services d'appui de transmettre à l'OCAM toutes les informations pertinentes, sur la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes et sur la coordination et l'efficacité de l'OCAM.

En sa qualité d'autorité de protection des données, le contrôle conjoint du Comité

permanent P et du Comité permanent R porte toutefois sur le respect de la réglementation en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel par l'OCAM et par ses sous-traitants effectués dans le cadre des missions visées à la loi du 10 juillet 2006, ainsi que par ou en vertu de lois particulières.

8. Comment le Comité P exerce-t-il ses tâches et compétences ?

8.1 Fonction d'observatoire

L'impact du traitement du nombre considérable de plaintes et de dénonciations individuelles sur la charge de travail du Comité P est considérable. C'est pourquoi le législateur a expressément invité ce dernier à recentrer ses activités sur les missions et tâches essentielles qui lui incombent, à savoir la protection des droits constitutionnels et des libertés fondamentales des citoyens, ainsi que la coordination, l'efficacité et l'efficience des services de police ainsi que des services et fonctionnaires à compétences de police.

Le Comité P entend assumer cette mission de façon optimale, et cela au travers de sa fonction d'observatoire, au bénéfice des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ainsi que des différents responsables policiers.

En plus de l'expertise dont il dispose en interne, le Comité P peut aussi recourir à des experts externes si c'est nécessaire. Le processus d'élaboration de l'image globale se fait de manière tant proactive et réactive que d'initiative ou sur demande. Dans la mesure du possible, il se prononce dans les meilleurs délais quant aux points forts, aux points d'amélioration et aux dysfonctionnements.

Le Comité P remplit cette mission au moyen des activités suivantes :

- collecter et enregistrer des informations ;
- enquêter sur le terrain et analyser.
Des aspects structurels sont également extrapolés de l'examen des plaintes individuelles puisqu'ils peuvent contribuer au meilleur fonctionnement de la police en général ;
- diffuser ses conclusions, notamment via des publications ;
- émettre des avis et des recommandations à court, moyen et long terme, et cela dans l'esprit du principe d'early warning ou non ;
- assurer le suivi des recommandations.

Afin de lui permettre d'assumer sa mission de monitoring global, le législateur a doté le Comité P de différents moyens d'action. Il dispose ainsi de différents instruments propres ou extérieurs précisés ci-après.

8.2 Informations mises à disposition du Comité P

Par le biais de diverses sources d'information, le Comité P a accès à des données qui sont des indicateurs, soit de bonnes pratiques, soit d'éventuels dysfonctionnements au sein des services de police ou d'inspection. Grâce à cela, il peut étayer ses considérations et décisions et, le cas échéant, procéder à des enquêtes de contrôle ou autres.

L'aspect « réactif » concerne :

(1) les plaintes et dénonciations déposées par des particuliers ou par certains fonctionnaires de police, ou transmises par des organismes nationaux actifs dans la défense des droits de l'homme ou par d'autres organisations non gouvernementales ;

(2) les informations communiquées par les corps et les services de police, par les autorités disciplinaires, par l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et par les autorités judiciaires, ainsi que le prévoit la Loi organique du 18 juillet 1991.

Sont transmis d'initiative au Comité P :

- par les services de police¹¹ :
 - les règlements et directives ainsi que tous les documents réglant le comportement de leurs membres ;
 - une copie des plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues ainsi que les résultats d'une enquête interne ;
 - les mesures disciplinaires et les mesures d'ordre prononcées à l'encontre d'un de leurs membres ;
 - une copie du rapport annuel ou de tout autre rapport général portant sur leur fonctionnement.
- par l'AIG¹² :
 - les règlements et directives ainsi que tous les documents réglant le comportement de ses membres ;
 - une copie des plaintes et dénonciations qu'elle a reçues ainsi que les résultats d'une enquête interne ;
 - une copie du rapport annuel ou de tout autre rapport général portant sur son fonctionnement.
- par l'OCAM¹³ :
 - les règlements et directives ainsi que tous les documents réglant le comportement des membres de l'OCAM et des services d'appui.
- par les autorités judiciaires¹⁴ :
 - une copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes et délits commis par les membres des services de police et de l'OCAM ;
 - quand une information ou une instruction pour un crime ou un délit est ouverte à charge d'un membre d'un service de police.

(3) Le Comité permanent P et son Service d'enquêtes P peuvent convoquer, afin de l'entendre, toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire. Les membres des services de police, de l'OCAM et des services d'appui sont tenus de donner suite à toute convocation écrite et peuvent faire une déclaration sur des faits couverts par le secret professionnel.

.....
¹¹ Article 14bis, al. 1 et 2, et article 14ter de la Loi organique du 18 juillet 1991.

¹² Article 14bis, al. 1 et 2, et article 14ter de la Loi organique du 18 juillet 1991.

¹³ Article 9, al. 2 de la Loi organique du 18 juillet 1991.

¹⁴ Article 14, al. 1 et 2 de la Loi organique du 18 juillet 1991.

Le président du Comité P peut faire citer des fonctionnaires de police par le ministère d'huissiers de justice.

Sous peine de poursuites pénales, les fonctionnaires de police sont tenus de faire leur déclaration après avoir prêté serment. Ils ont l'obligation de révéler au Comité P les secrets dont ils sont dépositaires, à l'exception de ceux qui concernent une enquête pénale. Si le fonctionnaire de police estime devoir garder le secret dont il est le dépositaire parce que sa révélation risquerait de faire courir un danger physique à une personne, la question est soumise au président du Comité P (pour les membres d'un service de police) ou aux présidents des Comités P et R (pour les membres de l'OCAM ou d'un service d'appui), qui statue(nt).

Le Comité permanent P et le Service d'enquêtes P peuvent solliciter la collaboration d'experts ou d'interprètes.

Les membres du Service d'enquêtes P sont compétents pour effectuer des recherches dans les lieux où les membres du personnel d'un service de police au sens de l'article 3 de la Loi organique du 18 juillet 1991 (c.-à-d. la police fédérale, la police locale et tous les services dont les membres sont revêtus de la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire), de l'OCAM ou des services d'appui exercent leurs fonctions et y saisir tous les objets et documents utiles à l'enquête, à l'exception de ceux qui concernent une enquête pénale en cours. À cet effet, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

En outre, le Comité permanent P et le directeur général du Service d'enquêtes P peuvent imposer des délais de réponse contraignants aux services de police.

(4) Par ailleurs, les membres des services de police ou de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale sont tenus d'établir un rapport d'information lorsqu'un crime ou un délit est constaté à charge d'un fonctionnaire de police. Ce rapport doit être transmis au directeur général du Service d'enquêtes P¹⁵.

Sont transmis sur demande au Comité P :

- une copie des actes ou documents ou les renseignements relatifs aux procédures pénales à charge des membres des services de police et de l'OCAM pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions¹⁶ ;
- tous les autres textes ou documents que le Comité P estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission¹⁷.

.....
¹⁵ Article 26 de la Loi organique du 18 juillet 1991.

¹⁶ Article 14, al. 3 de la Loi organique du 18 juillet 1991.

¹⁷ Article 9, al. 2 de la Loi organique du 18 juillet 1991.

L'aspect « **proactif** » concerne notamment :

- (1) des visites fréquentes dans des commissariats ou des postes de police ;
- (2) des observations sur le terrain à l'occasion d'actions policières spécifiques ;
- (3) des enquêtes de contrôle (marginales ou thématiques) visant notamment à vérifier le respect des libertés et des droits fondamentaux par les fonctionnaires de police ou à s'assurer que la coordination des opérations de police s'opère de manière optimale et que, de manière générale, l'action policière est efficace ;
- (4) la lecture attentive des sources ouvertes sur les sujets se rapportant à la police et à la sécurité mais n'ayant pas nécessairement fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation auprès du Comité P.

Dans un souci d'information mutuelle, de coopération et de concertation, des mécanismes de transmission d'informations ont été mis en place, par la voie de protocoles conclus avec la police fédérale, les zones de police locale et l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

D'autres protocoles d'échange d'informations et de coopération ont également été conclus, comme avec Unia et Myria.

8.3 Contrôles marginaux

Outre les demandes de seconde lecture, le Comité P exerce, d'une façon générale, un contrôle sur la qualité de traitement des plaintes et dénonciations. Ce contrôle externe sur le traitement des plaintes et dénonciations est appelé « contrôle marginal » et contribue à garantir un examen sérieux et minutieux des plaintes et dénonciations par les services de police concernés. Le Comité P s'attache à favoriser l'utilisation en la matière d'un certain nombre de critères, de normes et de standards et veille à leur respect.

Afin de pouvoir mener cette mission de contrôle marginal de manière efficace, le Comité P doit avoir d'office connaissance de toutes les plaintes touchant aux services de police et traitées à un autre niveau (Inspection générale de la police fédérale et de la police locale ou services de contrôle spécifiquement internes).

9. Enquêtes de contrôle

9.1 Qu'est-ce qu'une enquête de contrôle ?

L'exécution des enquêtes de contrôle est, parmi les missions essentielles du Comité P, la plus importante. Tous les ans, une quinzaine d'enquêtes de contrôle sont exécutées d'initiative ou à la demande du parlement ou de l'une ou l'autre autorité administrative ou judiciaire.

Le Comité permanent P ou, dans certains cas, son Service d'enquêtes P, peut à tout moment ouvrir une enquête de contrôle.

Le Comité permanent P peut décider d'intervenir :

- d'initiative ;
- à la demande de la Chambre des représentants ;
- à la demande d'une autorité de police (administrative ou judiciaire) ;
- à la demande de tout ministre compétent (au niveau fédéral ou régional) ;
- à la demande de toute autre autorité compétente ;
- sur plainte ou dénonciation de quiconque.

Le Service d'enquêtes P, quant à lui, peut agir :

- à la demande du Comité permanent P ;
- d'initiative, auquel cas il informe sans délai le Comité permanent P, qui décide si l'enquête doit être poursuivie et, dans l'affirmative, de quelle manière elle doit l'être.

Dans de telles enquêtes, le Service d'enquêtes P, sous l'autorité et sur l'ordre du Comité permanent P, dépassera le niveau de plainte ponctuel et analysera des thèmes plus généraux à un niveau plus large et plus structurel.

Ces enquêtes ne sont, par nature, ni judiciaires, ni administratives, ni disciplinaires. Elles ont finalement un caractère complètement *sui generis* puisqu'elles sont menées uniquement par et sous la direction du Comité permanent P.

Elles peuvent couvrir les sujets les plus variés et porter sur le fonctionnement de tout un corps de police (ex. zone de police X), d'une unité d'un corps de police (ex. la recherche locale ou une unité de la police de la route de la police fédérale) ou d'un service (ex. le service recherche de la douane, la Direction générale Contrôle des lois sociales). Elles peuvent aussi être plus thématiques, comme l'enquête sur la façon dont les services de police mettent en œuvre leurs compétences de fouille ou d'arrestation, l'organisation et le fonctionnement de la gestion de l'information au sein de la police intégrée ou de certaines de ses composantes, la politique de diversité et la politique antiracisme au sein de la police, la manière dont les services de police traitent les malades mentaux, la conduite des véhicules de police et accidents de circulation

impliquant ceux-ci, le port d'emblèmes à la police, l'approche des enquêtes financières et économiques au sein de la police judiciaire fédérale, etc.

De manière globale, s'il est vrai que ces enquêtes de contrôle peuvent porter sur les questions de police et de sécurité les plus diverses, elles conservent toutefois toujours un lien avec la raison d'être du Comité P, qui est le contrôle du respect et/ou de la promotion active des droits de l'homme ainsi que de l'efficacité, de l'efficience et de la coordination au sein des services de police.

La finalité de telles enquêtes de contrôle est toujours de formuler un certain nombre de conclusions et de recommandations au profit des services et des autorités de police.

D'initiative ou à la demande de la Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police et du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, le Comité P procède également à un suivi périodique ou *ad hoc* de ses recommandations formulées antérieurement. À cet égard, il exécute des enquêtes de suivi spécifiques.

9.2 Publicité du rapport d'enquête


Toutes les enquêtes de contrôle se soldent par un rapport transmis au parlement. Ce rapport précise de façon générale les investigations menées ou les vérifications effectuées et comprend les conclusions qui portent sur les textes, les activités ou les méthodes qui seraient de nature à mettre en péril le respect des droits constitutionnels et des libertés fondamentales des citoyens ou la coordination et l'efficacité des services de police.

Dans la rédaction des rapports, lorsque c'est possible, le principe du contradictoire est également appliqué au cours des enquêtes de contrôle.

Lorsque l'enquête a été initiée à la demande du ministre compétent ou de l'autorité compétente, une copie du rapport lui est transmis, lequel est confidentiel jusqu'à sa discussion en commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police et du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité de la Chambre des représentants. Le ministre compétent ou l'autorité compétente peuvent par ailleurs également être informés par un rapport général ou particulier, subséquent à une plainte ou dénonciation, ou à un ensemble de plaintes ou de dénonciations.

Le ministre compétent ou l'autorité compétente peuvent s'entretenir avec le Comité P à propos d'un rapport spécifique ou de plusieurs rapports d'enquête et de leurs conclusions. Le Comité peut aussi lui-même proposer un tel échange de vues. Par ailleurs, dans un délai raisonnable, le ministre compétent ou l'autorité compétente informe le Comité P de la suite réservée à ses conclusions.

Après - s'il échet - avis du ministre compétent ou de l'autorité compétente, le Comité P peut décider de rendre public tout ou partie de ses rapports et conclusions, selon les modalités qu'il détermine conformément à son règlement d'ordre intérieur.



En raison de leur caractère confidentiel (pour des raisons de protection de la vie privée ou du fait du secret d'une instruction judiciaire en cours ou pour préserver l'intégrité physique de certaines personnes), certaines enquêtes ne seront jamais ou seulement après plusieurs années rendues publiques. Ces rapports sont toujours bien évidemment transmis au parlement.

10. Comment les plaintes et dénonciations sont-elles examinées ?

10.1 Plaintes et dénonciations

Tout citoyen peut déposer plainte, faire une dénonciation ou communiquer des informations au Comité P quant au fonctionnement ou au déroulement d'une intervention d'un service de police ou d'un de ses fonctionnaires¹⁸. Celles-ci peuvent avoir trait à des comportements individuels contraires à la déontologie policière (manque de politesse, de correction, intervention tardive, etc.) ou à des dysfonctionnements organisationnels ou structurels, c'est-à-dire liés à la structure du service de police, à son organisation ou son fonctionnement.

Tout fonctionnaire de police dispose des mêmes possibilités de dépôt de plainte et n'a pas besoin pour ce faire de solliciter l'autorisation de ses supérieurs hiérarchiques. Il ne peut d'ailleurs pas être sanctionné dans ce cadre.

Dans certains cas, si le dénonciateur en fait la demande expresse, le Comité P peut lui garantir l'anonymat en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin. Son identité ne sera alors connue que du Comité permanent P et du Service d'enquêtes P.

Le Comité P examine plus particulièrement les plaintes et dénonciations ayant trait à un dysfonctionnement organisationnel ou une négligence, une faute ou un dysfonctionnement individuel grave.

10.2 Notification et motivation lors de la clôture d'une enquête

Au terme d'une enquête, le Comité P formule des conclusions et se prononce également sur le caractère justifié ou non de la plainte ou des faits allégués. Parfois, des recommandations sont formulées et adressées au responsable de la police, au chef d'un service particulier et/ou à l'autorité de police concernée.

Le plaignant ou le dénonciateur est informé sur les conclusions de l'enquête en termes généraux.

Le Comité P peut néanmoins aussi décider de clôturer (provisoirement ou définitivement) un dossier relatif à une plainte ou à une dénonciation ou de le classer sans suite.

.....

¹⁸ Une description plus détaillée de la procédure ainsi que le formulaire peuvent être consultés sur le site internet : www.comitep.be.

Ce sera notamment le cas lorsque :

- le Comité P n'est pas compétent *ratione materiae* ni *ratione personae*¹⁹ ;
- la plainte ou la dénonciation est manifestement non fondée²⁰ ou sans objet²¹ ; n'est pas établie à suffisance²² ou ne contient pas d'éléments concrets²³ ;
- le plaignant ou le dénonciateur reste introuvable, refuse de collaborer ou renonce à sa plainte ;
- l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, un service de contrôle spécifiquement interne ou un autre service ou institution spécifique *ad hoc* examine déjà le dossier.

La décision de clôturer un dossier ou de ne pas y donner suite est également motivée et notifiée au plaignant ou au dénonciateur. Lorsqu'ils s'avèrent pertinents ou utiles, certains éléments d'un tel dossier peuvent néanmoins être transmis, à titre d'information, au service de police concerné.

10.3 Enquête en cas d'une infraction pénale

Si des faits constitutifs d'une infraction pénale sont dénoncés, ceux-ci seront transmis à l'autorité judiciaire, seule compétente en la matière. Ceci n'empêche pas l'ouverture éventuelle d'un dossier de contrôle en même temps, portant sur les aspects non-infractionnels des faits signalés.

Dans certaines circonstances, l'autorité judiciaire peut requérir le Service d'enquêtes P pour exécuter l'enquête judiciaire qui s'ensuit.

10.4 Transfert de compétences²⁴

Le Comité P examine une partie de ces plaintes et dénonciations lui-même (avec l'aide éventuelle de son Service d'enquêtes P) mais en confie l'essentiel aux corps de police.

.....
¹⁹ La non-compétence du Comité P est soit *ratione personae* (lorsque la plainte ne concerne pas un service ou un fonctionnaire de police), soit *ratione materiae* (le plus souvent lorsque l'affaire est examinée par les autorités judiciaires ou lorsque l'objet de la plainte sort du cadre du fonctionnement policier).

²⁰ Il s'agit de plaintes mettant injustement en question la compétence des fonctionnaires de police lors d'une intervention policière, alors que cette intervention repose sur un fondement légal. En matière de circulation routière, par exemple, lorsque le plaignant conteste l'amende infligée ou le contrôle subi alors que ces derniers reposent sur un fondement légal.

²¹ Il s'agit souvent de plaintes formulées en termes généraux et exprimant un mécontentement général à l'encontre de la société ou des institutions démocratiques.

²² Il s'agit de plaintes concernant une intervention policière spécifique, fondées sur des éléments concrets mais ne contenant pas suffisamment de précisions pour pouvoir étayer l'intervention policière litigieuse (ex. informations relatives au lieu, au moment, aux personnes présentes, aux circonstances, aux conséquences, etc.).

²³ Il s'agit de plaintes formulées de manière vague ou confuse, le plus souvent sur la base d'attentes irréalistes à l'égard des services policiers.

²⁴ Article 10, al. 4 de la Loi organique du 18 juillet 1991.

Le Comité permanent P peut décider, lorsqu'il estime que les faits qui lui sont signalés n'ont trait ni à des dysfonctionnements organisationnels ni à des dysfonctionnements, négligences ou fautes individuels graves, de transférer la compétence de traitement de ces faits au responsable de police compétent : le commissaire général de la police fédérale, un chef de corps de la police locale ou le chef des autres services de police visés à l'article 3 de la Loi organique du 18 juillet 1991.

En cas d'un tel transfert de compétences, les services de police traitent ces plaintes et dénonciations soit de manière totalement autonome, soit sous la supervision du Comité P.

Une part importante des plaintes et dénonciations est donc traitée de manière autonome par les corps, ce qui contribue au renforcement de la confiance du citoyen dans la police, préoccupation qui faisait partie des objectifs visés lors de la création du Comité P.

En vertu de la circulaire ministérielle CP3 relative au « système de contrôle interne » dans la police intégrée, structurée à deux niveaux du 29 mars 2011²⁵, il revient au service auquel la plainte ou la dénonciation a été transférée d'en informer le plaignant ou le dénonciateur.

Lors de la clôture du dossier, ce même service informe le Comité P des conclusions de son enquête et des mesures prises.

10.5 Possibilité de seconde lecture par le Comité P²⁶

En cas de transfert de la compétence de traitement, il est précisé dans la notification au plaignant ou au dénonciateur que, s'il conteste les conclusions de l'enquête qui lui ont été communiquées par le corps de police lors de la clôture du dossier, il peut demander au Comité P d'examiner à nouveau sa plainte ou dénonciation.

Il ne s'agit pas d'un droit de recours proprement dit mais d'une lecture sur la base d'un complément d'information que le Comité P peut solliciter auprès des services de police afin d'être en mesure de prendre position quant à la manière dont l'enquête a été menée.

Le Comité P est ainsi l'organe ultime garant du bon traitement des plaintes, y compris celles examinées par les services de contrôle interne et l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

.....
²⁵ MB du 21 avril 2011.

²⁶ Article 10, al. 4 de la Loi organique du 18 juillet 1991.

10.6 Discipline

En vertu de l'article 26 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel de la police²⁷, le président du Comité P dispose d'un droit d'injonction contraignant à l'égard des autorités disciplinaires. En d'autres termes, si le président du Comité P informe l'autorité disciplinaire de faits susceptibles de constituer une transgression disciplinaire, celle-ci est tenue d'examiner si les faits donnent effectivement lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. L'autorité disciplinaire doit en plus tenir le président du Comité P au courant de la suite qui aura été réservée à cette demande. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle doit lancer une procédure disciplinaire. Simplement, elle doit vérifier si les faits justifient une telle procédure et faire ensuite part de sa décision²⁸. Il est donc important de souligner que le Comité P n'a lui-même aucune compétence disciplinaire et qu'il ne peut imposer des sanctions de ce type aux membres des services de police.

De même, en vertu de l'article 23 de la Loi organique du 18 juillet 1991, lorsqu'un membre du Service d'enquêtes P constate, à l'occasion d'une enquête, des faits qui pourraient constituer une faute disciplinaire, le directeur général du Service d'enquêtes P en donne immédiatement connaissance à l'autorité disciplinaire compétente.

10.7 Médiation

Enfin, il importe d'indiquer que le Comité P n'a pas une vocation de médiation mais que cette possibilité de traitement est bien prévue pour l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

.....
²⁷ Article 23 de la Loi organique du 18 juillet 1991.

²⁸ PYL, G. et LINERS, A., *Discipline, Manuel pour les fonctionnaires de police dirigeants*, Bruxelles, Politeia, 2005, p. IV/4.

11. Atteintes suspectées à l'intégrité

Depuis le 17 juin 2019, la procédure de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel²⁹ est applicable aux membres du personnel de la police intégrée³⁰.

Les compétences conférées par cette loi aux Médiateurs fédéraux sont exercées par le Comité permanent P lorsqu'une atteinte suspectée à l'intégrité est dénoncée par un fonctionnaire de police (ou un fonctionnaire de police qui a quitté la police depuis moins de 2 ans).

Cette procédure spécifique se déroule en deux phases. La première phase consiste en un avis préalable. C'est seulement en cas d'avis favorable que le demandeur peut effectivement effectuer le signalement (deuxième phase), suite auquel le Comité permanent P entamera une enquête de fond.

.....

²⁹ Telle qu'instaurée par la loi du 15 septembre 2013 et modifiée par la loi du 8 mai 2019.

³⁰ Une description plus détaillée de la procédure ainsi que le formulaire peuvent être consultés sur le site internet : www.comitep.be.

12. Contact

Rue de Louvain, 48/7, 1000 Bruxelles

Tél. : 02/286.28.11

Fax : 02/286.28.99

info@comitep.be

www.comitep.be

13. Colophon

Cette brochure est une initiative du Comité permanent de contrôle des services de police.

© 2020, Comité permanent de contrôle des services de police

Éditeur responsable : Comité P - Mme Kathleen Stinckens

Photo aérienne : WIM ROBBERECHTS & Co

Source : Chambre des représentants, photo réalisée avec la collaboration du service d'appui aérien de la police fédérale

Photos des services de police :

Lavinia Wouters | Photographe - Direction de la Communication (CGC) | Police fédérale